

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000817-169

DATE : 12 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

PAUL-AIMÉ PAQUIN

Demandeur

c.

INSTITUT DE CARDIOLOGIE DE MONTRÉAL

et

LIVANOVA PLC

et

SORIN GROUP DEUTSCHLAND GMBH

Défendeurs

**JUGEMENT AUTORISANT UN DÉSISTEMENT PARTIEL ET UNE
MODIFICATION À LA DESCRIPTION DU GROUPE RECHERCHÉ**

[1] Le demandeur Paul-Aimé Paquin désire se désister de sa demande d'autorisation quant à l'Institut de cardiologie de Montréal, pour continuer uniquement contre Livanova PLC et Sorin Group Deutschland GmbH, qui fabriquent des générateurs thermiques 3T utilisés durant des chirurgies cardiaques à cœur ouvert.

[2] Il n'y a pas encore au dossier de preuve que la demande d'autorisation ait été signifiée à Sorin, en Allemagne. Aucun avocat n'a produit de réponse en son nom.

[3] Par contre, les avocats de Livanova consentent au désistement partiel, sans formalités.

[4] Par ailleurs, le demandeur désire modifier la description du groupe, de façon à englober toutes les personnes ayant subi une chirurgie cardiaque depuis le 1^{er} novembre 2011, dans une douzaine de centres hospitaliers du Québec (et non plus seulement à l'Institut de cardiologie de Montréal).

[5] Il n'y a aucune opposition à cette modification, que le Tribunal autorise.

[6] À ce stade hâtif, il suffit pour l'information du public et des membres putatifs, que le présent jugement soit publié du Registre central des actions collectives et sur le site internet TJL.quebec.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **AUTORISE** le désistement de la demande d'autorisation quant à l'Institut de cardiologie de Montréal;

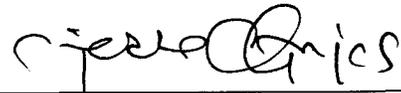
[8] **DONNE INSTRUCTIONS** au demandeur de produire son acte de désistement au dossier dans les dix jours de la date du présent jugement;

[9] **AUTORISE** la modification de la demande d'autorisation selon le texte de la demande modifiée, datée du 2 novembre 2016;

[10] **ORDONNE** au demandeur de veiller à ce que ses avocats affichent le présent jugement au site internet TJL.quebec à la rubrique « responsabilité du fabricant », durant au moins 120 jours consécutifs;

[11] **DONNE INSTRUCTIONS** auxdits avocats de contacter le juge coordonnateur dès réception d'une réponse au nom de Sorin;

[12] **SANS FRAIS.**



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me François Lebeau
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS
Avocats pour le demandeur

Me Anne Merminod
Me Mark Phillips
Me Mélanie Champagne
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats pour le défendeur
Institut de cardiologie de Montréal

Me Robert J. Torralbo
BLAKE, CASSELS & GRAYDON
Avocats pour la défenderesse
Livanova PLC

ANNEXE**APPENDIX**

Par jugement du 7 juin 2017, la Cour supérieure a autorisé Robert Landry à se désister de ses procédures d'action collective quant aux défendeurs suivants :

- Edward Borkowski;
- Jordan Kupinski;
- Wayne Kreppner;
- Rochelle Fuhrmann;
- Doug Deeth;
- Patrick Vink;
- PricewaterhouseCoopers LLP.

Les procédures en vue de faire autoriser l'action collective continuent quant aux défendeurs suivants :

- Concordia International Corp.;
- Mark Thompson;
- Adrian De Saldanha.

By judgment rendered on June 7, 2017, the Superior Court authorized Robert Landry to discontinue his class action proceedings against the following defendants :

- Edward Borkowski;
- Jordan Kupinski;
- Wayne Kreppner;
- Rochelle Fuhrmann;
- Doug Deeth;
- Patrick Vink; and
- PricewaterhouseCoopers LLP.

The proceedings to have the class action authorized continue against the following defendants :

- Concordia International Corp.;
- Mark Thompson; and
- Adrian De Saldanha.